



ARRETE DU MAIRE **AR_61_2022**

AUTORISATION A STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC (COMMERCANT)

Le Maire de Mauperthuis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n°DE_018_2019 du 01 avril 2019, du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de Mr MARECHAL Hervé : YOMAUD, de renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce pour l'année 2023 ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 01 janvier 2023, Mr MARECHAL Hervé : YOMAUD est autorisé à occuper un stationnement devant l'Eglise situé place du l'Eglise en vue d'exercer son commerce tous les mardis de chaque mois.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour 1 an à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est personnelle et incessible.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 décembre 2023.

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 25 euros par mois, aucun prorata ne sera effectué au nombre de mardis occupés (réf délibération n°DE_018_2019 du 01 avril 2019).

Seuls les mois complet non occupés ne seront pas facturés.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Article 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Sous-préfecture de Meaux
- Mr MARECHAL Hervé

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le 16/12/2022

Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

Pour extrait certifié conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2022
077-217702810-20221216-AR_61_2022-AR